



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de l'académie de Créteil  
Secrétariat général**

**DRRH**

**Bureau**

Tél : 01 57 02 62 77

Mél : [ce.drh@ac-creteil.fr](mailto:ce.drh@ac-creteil.fr)

4, rue Georges-Enesco

94 010 Créteil Cedex

[www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

## **Département de la Seine-et-Marne :**

Les lignes directrices de gestion académiques sont complétées pour ce qui concerne la mobilité des professeurs des enseignants de la Seine-et-Marne par les dispositions suivantes (+ les annexes) :

Pour prendre connaissance de la valorisation de chaque bonification, **se reporter à l'annexe "barème"**.

Le barème est un outil de préparation aux opérations du mouvement qui garantit l'équité de traitement des demandes.

Il prend en compte obligatoirement les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

### **I- Priorités :**

Les enseignants qui réintégreront leur fonction à l'issue d'un détachement, d'un congé parental, d'un congé longue durée ou d'un PACD-PALD bénéficieront d'une priorité sur la commune d'origine ou communes limitrophes (si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune d'origine) de la dernière affectation principale détenue à titre définitif ou à titre provisoire.

### **II- Bonification au titre des priorités légales :**

#### **1- Mesures de carte scolaire**

Un personnel nommé à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, aura de nouveau la possibilité d'être affecté à titre définitif sur le support ayant fait l'objet de la mesure de retrait d'emploi (fermeture) si cette dernière est révisée (levée de la fermeture) lors d'une phase ultérieure de carte scolaire de l'année considérée. Le personnel est alors contacté par l'administration afin de recueillir son choix quant à la proposition d'être réinstallé ou non sur le support concerné par la mesure de carte scolaire.

S'agissant d'une mesure de carte scolaire intervenue à posteriori de la phase de recensement télématique des vœux, le personnel titulaire d'une affectation à titre définitif, est alors affecté par voie d'affectation annuelle par l'administration dans le cadre d'une lettre de mission et ce, durant l'intégralité de l'année scolaire sous réserve d'une révision de la mesure de carte scolaire (cf règle citée en supra) lors d'une phase ultérieure de carte scolaire au titre de l'année considérée.



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Si lors de la préparation de la carte scolaire de l'année suivante, phase intervenant avant la période de recensement télématique des voeux, la mesure prononcée dans le cadre d'une lettre de mission lors d'une phase de carte scolaire de l'année précédente est révisée (annulation de la fermeture), le personnel titulaire de la lettre de mission est à nouveau installé à titre définitif et ne peut prétendre à l'attribution d'une bonification s'il prend part aux opérations du mouvement. Ce dernier n'est plus concerné par une mesure de carte scolaire et n'a donc plus la qualité de participant obligatoire. Sa participation relève dans cette situation d'un choix personnel.

Les bonifications sont uniquement applicables sur les postes pouvant être obtenus à titre définitif, selon le principe suivant :

- mesures de carte scolaire dans le cadre de fusion, transfert, transformation et scission et postes équivalents libérés dans la même école
- mesures de carte scolaire sur postes équivalents libérés dans la commune et communes limitrophes
- mesures de carte scolaire sur postes équivalents dans la circonscription et circonscriptions limitrophes

### **Désignation de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire :**

L'enseignant, comptabilisant la plus faible ancienneté dans l'école, est concerné par la mesure de carte scolaire. Toutefois, si un autre enseignant de l'école est volontaire, il doit adresser sa demande par écrit à l'IEN de circonscription dont il relève. Dans le cas où plusieurs enseignants seraient volontaires, l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'école sera désigné. Si plusieurs volontaires ont la même ancienneté dans l'école, le plus âgé sera désigné.

Il convient de noter que l'enseignant se portant volontaire perd son poste à titre définitif.

S'agissant des écoles primaires, l'enseignant sur le poste exerçant soit en élémentaire soit en maternelle sera concerné par la mesure de carte scolaire en fonction de la nature de la fermeture (élémentaire/maternelle). Concernant les RPI, c'est un des enseignants de l'école sur laquelle est prononcée le retrait d'emploi qui est concerné par la mesure de carte scolaire prononcée en tenant compte de la nature de la fermeture (élémentaire/maternelle).

En cas d'ancienneté identique sur le poste au regard du dernier arrêté d'affectation, c'est le détenteur du barème le plus faible au moment de l'affectation qui sera concerné si aucun volontaire ne s'est désigné.

A barème égal, les enseignants sont classés d'abord en fonction de leur ancienneté de fonction et pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction de l'âge si aucun volontaire ne s'est désigné.

L'enseignant faisant l'objet de la mesure, volontaire ou non, recevra un courrier de l'administration l'en informant.

### **Cas particulier des fusions / scissions d'écoles et des transferts de postes :**

**Règles applicables aux fusions d'écoles** (fermeture d'au moins deux écoles et ouverture d'une nouvelle école)



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Dispositions applicables aux adjoints :**

Dans cette situation, tous les adjoints sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans la nouvelle école résultant de la fusion. Un régime de bonifications est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la fusion.

Deux régimes distincts sont applicables :

a. La fusion ne conduit pas à la suppression de postes dans l'école fusionnée pour l'année de la fusion :

Pour les enseignants concernés par les mesures de carte scolaire, une bonification leur est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un des postes de même nature dans l'école résultant de la fusion.

b. La fusion conduit à la suppression d'un poste d'adjoint dans l'école fusionnée :

Pour l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire, une bonification est attribuée en fonction des vœux sollicités.

### **Dispositions applicables aux directeurs :**

Les directeurs participent obligatoirement aux opérations de mutations départementales. Ils seront départagés au barème, critère synthétique tenant compte de l'ancienneté de fonction, de la situation familiale et des années d'exercice dans les fonctions de direction. Ils bénéficieront d'une bonification sur le poste de direction de l'école faisant l'objet de la fusion et ce, quel que soit le groupe de rémunération.

Cette bonification est étendue uniquement aux postes d'adjoint de la nouvelle école résultant de la fusion. Par ailleurs, ils bénéficieront également d'une bonification sur les postes de direction ayant un groupe de rémunération équivalent ou immédiatement inférieur.

### **Règles applicables aux scissions d'écoles** (fermeture d'une école pour ouverture de deux nouvelles écoles)

#### **Dispositions applicables aux adjoints :**

Dans cette situation, tous les adjoints doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans les nouvelles écoles résultant de la scission.

Un régime de bonifications est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la scission.

Deux régimes distincts sont applicables :

a. La scission ne conduit pas à la suppression de postes d'adjoint du fait de l'existence d'un poste vacant dans l'école :

Pour les personnels non concernés par la mesure de carte scolaire, une bonification est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans chacune des deux écoles résultant de la scission.



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

b. La scission conduit à la suppression d'un poste d'adjoint :

Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une bonification est attribuée en fonction des vœux sollicités.

### **Dispositions applicables aux directeurs :**

Le directeur bénéficie d'une bonification sur les postes de direction des deux écoles concernées et est prioritaire sur des directions ayant un groupe de rémunération équivalent ou inférieur.

**Règles applicables aux transferts** (changement de localisation géographique d'un même poste d'une structure à une autre)

Le personnel concerné bénéficie d'une **bonification** sur le poste transféré.

L'intéressé ne bénéficiera pas de cette bonification sur d'autres vœux.

### **Incidences de mesures de carte scolaire sur les postes de direction dans le cas d'une scission, d'un transfert ou d'une fermeture d'un poste d'adjoint :**

La fermeture ou le transfert d'un poste dans une école modifie le nombre de classes de l'école : le directeur n'est considéré comme concerné par une mesure de carte scolaire que lorsque le changement du nombre de classes implique un changement de **groupe de rémunération** (groupe 2 : 2 à 4 classes, groupe 3 : 5 à 9 classes, groupe 4 : 10 classes et plus). En cas de modification du groupe de rémunération si le directeur ne change pas de poste au mouvement, il conserve le bénéfice de son régime indemnitaire pendant un an, en application de la note de service ministérielle du 13 janvier 1983.

Dans la mesure où le directeur est concerné par une mesure de carte scolaire – changement de groupe de rémunération – ce dernier bénéficiera d'une bonification graduée sur les groupes de rémunération équivalents ou immédiatement inférieurs, s'il prend part aux opérations du mouvement.

**Attention :** Cette bonification n'est accordée que pour une année.

### **2-Situation de handicap :**

Les demandes seront examinées par les médecins de prévention qui communiqueront à l'IA-DASEN leurs préconisations pour décision.

Les bonifications médicales pourront être accordées dans les situations suivantes sur chaque vœu émis :

- personnels ayant obtenu la RQTH (justificatifs valides à l'appui) et d'une situation médicale d'exceptionnelle gravité (constatée par les médecins de prévention). Cette bonification s'applique au conjoint ayant une RQTH ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant avec avis des médecins de prévention et décision de la Directrice académique des services de l'éducation nationale.
- enseignants ayant obtenu la RQTH (justificatifs valides à l'appui)



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

L'intéressé adressera l'imprimé type (cf. note relative aux demandes de bonification pour raison médicale) "bonification médicale" accompagné d'une lettre expliquant le lien entre les vœux qui seront émis et la situation médicale (joindre obligatoirement des justificatifs).

S'il y a lieu des éléments médicaux seront joints à l'envoi sous pli cacheté sur lequel sera mentionné « à l'attention des médecins de prévention des personnels ».

En conséquence, aucune démarche directe ne doit être effectuée auprès des médecins de prévention.

Pour toutes les situations, l'avis des médecins de prévention sera requis par les services de la DSDEN.

### **3- Au titre d'une expérience et d'un parcours professionnel :**

#### **a- L'éducation prioritaire :**

L'enseignant doit être en activité, affecté au 1er septembre n-1 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août n. Si toutefois, l'enseignant est affecté sur une association de services, il doit exercer, toute l'année, au minimum un quart d'enseignement dans un établissement REP ou REP+.

Une bonification est attribuée aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté ministériel du 16 janvier 2001).

Une bonification est attribuée aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements en REP et REP+ depuis 5 années consécutives minimum.

**En conséquence, l'exercice en éducation prioritaire pour une durée inférieure à 5 ans au 31 août n ne permettra pas l'attribution de ladite bonification.**

#### **b- L'ancienneté de fonction :**

L'ancienneté de fonction est établie au 1er septembre n-1.

L'ancienneté de fonction ne comprend pas :

- les services auxiliaires ;
- les années en tant que stagiaire et titulaire hors éducation nationale ;
- les périodes de disponibilité ;

Cependant, les disponibilités pour élever un enfant de moins de 8 ans ou de moins de 12 ans à compter du 8 mai 2020 sont prises en compte comme suit :

- pour la période courant du 7 septembre 2018 au 7 août 2019 : prise en compte à 100% dans la limite de 5 ans dans la carrière sous réserve de la transmission de justificatifs d'activité professionnelle.
- à compter du 8 août 2019 : prise en compte à 100 % dans la limite de 5 ans dans la carrière.



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- les périodes de congé postnatal (ancienne dénomination du congé parental) et les périodes de congés parentaux antérieures au 1er octobre 2012.

Toutefois, à compter du 8 août 2019, le congé parental est pris en compte à 100% dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière (et non plus dans sa totalité la 1<sup>ère</sup> année puis pour moitié les années suivantes).

Les services de titulaire assurés à temps partiel sont comptabilisés comme ayant été effectués à temps complet.

### **c- Poste de direction :**

Les enseignants affectés à titre définitif sur poste de direction d'école (2 classes et plus, écoles d'application) bénéficient d'une bonification.

Cette bonification n'est prise en compte dans le barème que pour les vœux formulés sur des postes de direction. Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation définitive dans un emploi de direction.

Pour les enseignants exerçant un intérim de direction à l'année (débutant au plus tard aux vacances d'automne et jusqu'au 31 août n), l'attribution d'une bonification au titre des fonctions de direction est conditionnée à la détention de la liste d'aptitude requise en cours de validité.

Une bonification leur est attribuée au titre des postes de direction sollicités.

Si l'enseignant redemande le poste de direction sur lequel il a exercé les fonctions d'intérim en 1er vœu, il bénéficiera d'une bonification supplémentaire.

### **d- Poste dans l'ASH :**

Les enseignants non titulaires du titre professionnel requis (CAPPEI, CAPA-SH...) et affectés à l'année sur un poste entier dans l'ASH bénéficient d'une bonification.

### **e- Poste en UPE2A :**

Les enseignants affectés à titre provisoire et obtenant la certification complémentaire Français Langue Seconde durant l'année scolaire n bénéficient d'une bonification si ce poste figure dans la liste de leurs vœux.

## **4- Au titre de la situation familiale :**

### **a- Demandes pour rapprochement de conjoints :**

Une bonification est attribuée uniquement sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint en Seine-et-Marne ou des communes limitrophes si la commune de résidence professionnelle ne compte pas d'école.



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents liés par un Pacs établi au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier n ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier n, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

### **La situation professionnelle du conjoint est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août n.**

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1er accusé de réception et l'annexe "demande de majoration de barème au titre de la situation familiale" sont :

- la photocopie du livret de famille et/ou de l'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- l'attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;
- un certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier n ;
- l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- autres activités :
  - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM), etc ;
  - chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...) ;
  - en cas de suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
  - intérimaire : mission en cours et avoir déjà exercé des missions dans le département.

### **b- Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe :**

Une bonification est attribuée uniquement sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe en Seine-et-Marne.

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans le 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1er accusé de réception et l'annexe "demande de majoration de barème au titre de la situation familiale" sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;



## ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **c- Demandes au titre de parent isolé :**

Une bonification est attribuée uniquement aux personnels enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc) d'un ou des enfants âgés de moins de 18 ans le 31 août n.

Les demandes formulées à ce titre visent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).

### **La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.**

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1er accusé de réception et l'annexe "demande de majoration de barème au titre de la situation familiale" sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- toute pièce attestant que cette demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

### **Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables.**

### **5 – Caractère répété de la demande :**

Une bonification est accordée sur le renouvellement du 1er vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis école.

### **III– Bonifications ne relevant pas des priorités légales :**

#### **1- Enfants à charge :**

Une bonification est attribuée par enfant sans plafonnement.

Seuls les enfants nés jusqu'au terme de la phase télématique de recensement des vœux et âgés de moins de 18 ans le 31 août n, sont pris en compte.

Si les enfants ne figurent pas sur l'accusé de réception du mouvement, il appartient à l'enseignant de joindre obligatoirement une **copie du livret de famille (ou des livrets de famille en cas de Pacs ou de concubinage)**.

Dans le cas d'un remariage, d'un Pacs ou d'un concubinage, les enfants sont pris en compte sur production du jugement de divorce et du livret de famille.

**Annexe 77-0 : liste des annexes**

- Annexe 77-1 : procédure télématique
- Annexe 77-2 : descriptif des différents types de postes
- Annexe 77-3 : postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés en difficulté durable ou à besoins éducatifs particuliers
- Annexe 77-4 : postes de maîtres formateurs
- Annexe 77-5 : répertoire des postes particuliers
- Annexe 77-6 : récapitulatif des postes à profil au mouvement
- Annexe 77-7 : vœux précis et les vœux larges
- Annexe 77-8 : indemnité de résidence
- Annexe 77-9 : table générale des abréviations utilisées pour définir les supports budgétaires
- Annexe 77-10 : implantation des Erseh
- Annexe 77-11 : carte sectorisation des Erseh
- Annexe 77-12 : carte des vœux précise
- Annexe 77-13 : carte des vœux larges
- Annexe 77-14 : barème départemental
- Annexe 77-15 : formulaire de demande de majoration de barème au titre de la situation familiale

**Annexe 77-1 : Procédure télématique**

I - Saisie des vœux

**- Les participants obligatoires doivent saisir :**

**- dans le champ « vœux » (appelé écran 1) au moins un vœu précis et/ou géographique (jusqu'à 50) ;**

**- dans le champ « vœux larges » (appelé écran 2) au moins un vœu large, avec une possibilité d'en saisir jusqu'à 30.**

**Attention**

**- un participant obligatoire qui n'aurait pas saisi au moins un vœu large aura une demande dite « incomplète ».**

**De ce fait, s'il n'a pas obtenu satisfaction sur ses vœux formulés, il pourra être affecté à titre définitif sur un poste resté vacant dans une zone hors vœux.**

**- un participant obligatoire qui aurait omis de saisir des vœux se verra affecté, soit à titre définitif soit en l'absence des titres requis à titre provisoire, sur l'un des postes restés vacants dans le département.**

**- les participants non obligatoires peuvent saisir des vœux précis et/ou géographiques dans le champ « vœux » (écran 1) et ce jusqu'à 50.**

La formulation des vœux sur l'écran 1 (participants obligatoires ou non) peut être opérée selon trois modalités et ce, à la discrétion des participants à savoir soit par l'intermédiaire :

- de vœux précis ;
- de vœux communes ;
- de vœux zones géographiques.

**L'attention des participants est appelée sur le fait que les trois modalités de formulation ne se substituent pas l'une à l'autre mais sont, au contraire, complémentaires et peuvent offrir une réponse à une situation personnelle.**

Quelle que soit la formulation retenue, les affectations sont régies par des règles identiques à savoir l'application du barème.

II - Annulation partielle ou globale de la participation

Les enseignants ont la possibilité de procéder à des modifications d'ajouts, de retraits de vœux ou d'annulation de leur participation au mouvement durant la période d'ouverture du serveur.

Après la fermeture du serveur, seules les annulations partielles ou en globalité des vœux sont autorisées.

Aussi, le changement de classement des vœux émis n'est pas autorisé.



Ces modifications seront prises en compte sur le fondement du 1<sup>er</sup> accusé réception transmis à la cellule mobilité de la DPE uniquement dans les cas suivants :

- une annulation partielle ou globale des vœux est sollicitée ;
- une prise en compte des bonifications médicales est demandée (prise en compte de situations particulières) ;
  
- une prise en compte des bonifications dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoint, rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe ou parent isolé est demandée (annexe "demande de majoration de barème au titre de la situation familiale" à compléter et à transmettre avec l'accusé de réception et les pièces justificatives).

### III - Accusés de réception

La consultation des 3 accusés de réception se fera via I-Prof (mouvement 1D) :

- 1<sup>er</sup> à l'issue de la saisie des vœux (sans barème)
- 2<sup>ème</sup> avec vœux avec mention du barème
- 3<sup>ème</sup> avec barème définitif à l'issue de la période de fiabilisation

**Annexe 77-2 : Descriptif des différents types de postes**

**POSTES OBTENUS A TITRE DEFINITIF**

**1 - Poste d'adjoint**

Adjoint élémentaire – Libellé : ECEL  
Adjoint maternelle – Libellé : ECMA

Ce sont des postes d'enseignants sans spécialité, implantés dans des écoles élémentaires ou maternelles.

**2 - Poste de direction**

Peuvent demander ce type de poste :

- les directeurs d'école nommés à titre définitif ;
- les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école pour les rentrées n, n-1 et n-2.

Remarques :

Pour les classes uniques, l'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas requise.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs peuvent obtenir, à titre provisoire, un poste de direction. Toutefois, ils n'assureront pas obligatoirement les fonctions de direction.

Le régime des décharges de service des directeurs d'école est énoncé par la circulaire ministérielle n°2014-115 du 3 septembre 2014 (NOR : MENH1416702C – BOEN n°32 en date du 4 septembre 2014).

Le tableau ci-dessous liste les décharges d'enseignement dont bénéficient les directeurs selon la taille de leur école et sa nature (sous réserve d'une évolution réglementaire) :

Ecole maternelle	Ecole élémentaire ou école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires	Décharges d'enseignement
Nombre de classes		A partir de l'année scolaire 2016-2017
1		4 jours fractionnables
2 à 3		10 jours fractionnables
4 à 7		quart de décharge
8		tiers de décharge
	9	
9 à 12	10 à 13	demi-décharge

**3 - Poste de titulaire de circonscription (TRS)**

Libellé : T.R.S sans spéc. G0000

Ces postes permettent aux enseignants d'être affectés à titre définitif dans une circonscription dans l'attente d'une affectation par voie d'affectation annuelle sur des postes entiers ou des associations de service.

Lors de la phase d'ajustement de juin n, la DSDEN prononcera les affectations des T.R.S par voie d'affectation annuelle selon leurs vœux et dans l'ordre du barème.

Toutefois, l'administration pourra être amenée à prononcer une affectation dans une ou plusieurs circonscriptions autre que celle obtenue au mouvement ou détenue à titre définitif en fonction des nécessités du service.

**Les affectations sont susceptibles d'être prononcées tant sur l'enseignement ordinaire que sur l'enseignement spécialisé.**

**4 - Postes de remplaçant**

Brigade départementale (BD) - Libellé : TIT.R.BRIG sans spéc.G0000

Brigade départementale « formation ASH » (BD formation ASH) - Libellé : RE.BRI.ASH sans spéc.G0000

Brigade départementale « BD formation continue » - Libellé : REMP.ST.FC sans spéc.G0000

Brigade départementale « BD REP+ » - Libellé : TIT.R.BRIG CL EX PEDA G0106

Brigade départementale « BD ASH » - Libellé : CONG.MOBIL. sans spéc. G0000

**Attention : Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.**

Les enseignants affectés sur ces postes effectuent des remplacements aussi bien en élémentaire, en maternelle qu'en enseignement spécialisé (toutes classes et structures relevant de l'ASH) quelle que soit la nature de leur nomination.

**Brigade départementale (BD)** : Les enseignants sont rattachés administrativement dans une école. Les BD sont susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du département.

**BD formation ASH** : Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation de remplacer les candidats retenus pour la formation au CAPPEI affectés sur des postes classes et dans des services de soin.

Ils seront chargés d'assurer le remplacement des stagiaires lors de leurs regroupements et d'effectuer tous types de remplacements dans l'ASH.

Les enseignants titulaires du CAAPSAIS / CAPA-SH / CAPPEI sont prioritaires pour exercer sur ces postes.

Toutefois, ces postes peuvent être demandés et obtenus à titre définitif par des enseignants non spécialisés à l'exception des professeurs des écoles stagiaires et des étudiants fonctionnaires stagiaires. Les candidats doivent donc s'informer préalablement sur la réalité des missions auprès des circonscriptions.

**BD formation continue** : Les enseignants affectés sur ces postes sont appelés à assurer le remplacement, sur tous types de poste en fonction des besoins du service (stages de formation continue et décharge des directeurs de moins de 4 classes).

La résidence administrative de ces postes se situe à Meaux ou à Melun. Les remplacements sont assurés dans l'ensemble du département et prioritairement dans les circonscriptions correspondant aux zones suivantes (bassins de formation) :

**BD MEAUX** : Chelles, Dammartin en Goële, Torcy, Lagny sur Marne, Claye Souilly, Chaumes en Brie, Ozoir la Ferrière, Champs sur Marne, Val d'Europe, Meaux Villenoy, Meaux Nord, Coulommiers, La Ferté sous Jouarre, ASH.

**BD MELUN** : Seine et Loing, Le Mée sur Seine, Melun, Sénart, Montereau, Nemours, Provins, Combs la Ville, Pontault Combault, Fontainebleau, Dammarie les Lys, ASH.

**BD REP+** : Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation à effectuer en priorité des remplacements dans les écoles du dispositif REP+.

**BD ASH** : Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation à effectuer en priorité des remplacements dans les établissements relevant de l'ASH.

**Tous les enseignants affectés sur des postes de BD désirant changer de rattachement administratif doivent participer au mouvement.**

#### **5 – Postes en Unité Pédagogique pour les Elèves nouvellement Arrivés Allophones (UPE2A)**

Le rôle du dispositif est de conduire, dans les meilleurs délais, les élèves scolarisés du CP au CM2 vers une inclusion complète dans des classes ordinaires.

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être titulaire de la certification complémentaire Français Langue Seconde.

Les enseignants nommés à titre provisoire qui obtiendrait ladite certification au cours de l'année devront participer au mouvement n en vue d'être nommés à titre définitif sur ce même poste.

Les enseignants exercent leurs fonctions sur plusieurs écoles et ce, en fonction des besoins du service.

A cette occasion, ils bénéficieront d'une bonification uniquement sur ce vœu.

L'exercice des missions est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des frais de déplacement.

**Annexe 77-3 : POSTES DEDIES A LA SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES EN DIFFICULTE DURABLE OU A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS**

**1 – Modalités générales d'affectation :**

Pour tous ces postes, il est indispensable de se renseigner sur les conditions particulières d'exercice auprès des IEN chargés de l'ASH. Une liste récapitulative des postes spécialisés du département est annexée à la liste générale des postes.

Les nominations seront prononcées **de la manière suivante** :

1/ Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés **à titre définitif**.

2/ Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés **à titre définitif**.

3/ Les enseignants non titulaire du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés **à titre provisoire**.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH.

**a) Stagiaires CAPPEI :**

Les stagiaires retenus pour la formation au CAPPEI ne participent pas à la phase télématique du mouvement. Ils seront affectés à titre provisoire par l'administration sur des supports de formation selon le module de professionnalisation dans l'emploi choisi à la rentrée n.

**Si toutefois, il est constaté par la cellule mobilité, une participation aux opérations du mouvement, il sera alors procédé à l'annulation des vœux.**

**b) Postes en unités d'enseignement :**

Compte tenu des évolutions apportées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les postes des unités d'enseignement des établissements spécialisés sont susceptibles de voir leurs modalités d'exercice évoluer notamment au regard de la scolarisation d'enfants handicapés en milieu ordinaire (classes externalisées).

Par ailleurs, dans le cadre d'une mise en réseau, l'unité d'enseignement d'un établissement et donc ses enseignants, peuvent être amenés à intervenir dans un autre établissement. C'est notamment le cas pour des séquences d'enseignement scolaire auprès de jeunes polyhandicapés.

Il est donc indispensable de prendre contact avec l'établissement afin de s'informer des modalités particulières de fonctionnement.



**c) Postes ASH à profil dans le cadre des opérations du mouvement :**

Depuis plusieurs années, la nécessaire personnalisation des parcours de scolarisation, la construction de réponses à des besoins particuliers, la mise en œuvre de certains projets personnalisés de scolarisation ont amené la création de postes qui exigent outre une qualification et une expertise reconnues par un ou plusieurs titres professionnels des qualités caractéristiques : une expérience et des compétences ciblées, la connaissance approfondie de publics scolaires particuliers et enfin la capacité à s'intégrer dans un projet souvent pluridisciplinaire en tant qu'enseignant, représentant du service public d'éducation.

L'ensemble des postes ci-dessous feront donc l'objet de conditions de nomination correspondant aux postes à profil :

- Postes en hôpital de jour ;
- Postes en classe à projet spécifique (ULIS TED, Unités d'enseignement externalisées, etc...) ;
- Postes de coordonnateur d'unité d'enseignement ayant plus de trois postes spécialisés.

**2 – Dispositif de lutte contre la difficulté scolaire à l'école primaire :**

*« L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.*

*Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides spécialisées. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.*

*Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent leur expertise au sein de l'équipe enseignante de l'école. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires. »*

*Extrait de la circulaire 2009-088 du 17 juillet 2009 (bulletin officiel N°31 du 27 août 2009)*

**a) RASED :**

- Rased-aide à dominante pédagogique Libellé : RASED PEDA G0173
- Travailler en rased-aide à dominante relationnelle Libellé : RASED RELA G0172

Dans chaque circonscription, le RASED est devenu un dispositif ressource pour l'aide scolaire.

Il constitue un dispositif complémentaire pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques de mettre en œuvre dans la classe une différenciation des réponses adaptées aux besoins des élèves. Les membres du RASED accompagnent les équipes enseignantes, leur apportent une expertise notamment pour la prévention, le repérage de la difficulté et pour l'élaboration des aides aux élèves.

Dans chaque circonscription :

- 1 poste de Rased "travailler en rased-aide à dominante relationnelle" libellé : RASED RELA G0172
- 1 poste d'ERDC Enseignant ressources difficultés de comportement en milieu scolaire (appel à candidatures à profil mouvement)

***Pour chacun de ces postes, se reporter à la fiche correspondante.***

**b) Enseignants spécialisés sédentarisés :**

Enseignant fléché « sédentarisé » option E. libellé : ENS.CL.ADA – option E

Les enseignants nommés sur ces postes auront la responsabilité d'une classe ordinaire. Ils joueront également le rôle de personne ressource pour répondre aux différents niveaux de difficulté des élèves. A cette occasion, ils participeront notamment dans leur école à la mise en œuvre et aux heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Ces postes ne sont pas accessibles aux stagiaires CAPPEI.

**3 – Postes de coordonnateur pédagogique d'une unité d'enseignement dans un établissement spécialisé :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009, la coordination pédagogique peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement si celui-ci possède les titres requis.

Dans le cas contraire ou s'il l'estime nécessaire, ce dernier propose à la directrice académique qui décide de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement et possédant l'un des titres suivants (CAPPEI ou titre auquel il se substitue, 2CA-SH, CAPEJJ, CAEGADV, CAFPEJADV et CAEMADV ou CAFPEDTA).

**La désignation du coordonnateur d'unité d'enseignement relève d'une procédure hors mouvement départemental.**

Pour information, la nomination sur un poste de direction générale d'un établissement médico-social ne relève pas des procédures du mouvement départemental.

**4 – Postes d'enseignant référent, poste d'enseignant ressource difficulté de comportement, poste de mise à disposition auprès de la MDPH :**

Les enseignants désirant occuper les fonctions d'enseignants référents devront impérativement être titulaires du CAPPEI ou d'un titre auquel il se substitue.

Pour faire acte de candidature, il conviendra de saisir le ou les vœux de votre choix.

Les candidats remplissant les conditions de titres seront convoqués pour un entretien par la directrice académique. A l'issue de cet entretien, les candidats également aptes (avis favorable) à occuper ces postes seront départagés au barème.

**Avant de formuler des vœux pour ce type de poste, il est nécessaire de prendre contact auprès de Madame la conseillère technique départementale pour la scolarisation des élèves handicapés et à besoins éducatifs particuliers – Coordinatrice de la mission ASH (01.64.41.27.92).**

Les enseignants référents sont affectés au sein d'un collège.

Les périmètres des secteurs d'intervention sont susceptibles d'être partiellement modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Les candidats occupant déjà un poste de même nature seront exemptés d'entretien professionnel.

**Le recrutement sur des postes implantés à la MDPH s'effectue sur un appel d'offre spécifique.**



## **5 – Unités localisées pour l'inclusion scolaire en écoles (ULIS écoles) ou classe externalisée :**

Les ULIS écoles, à la fois classes et dispositifs, ont pour mission de scolariser en milieu ordinaire des enfants porteurs d'un handicap regroupés selon leur handicap.

L'ULIS école est une classe de l'école et son projet est inscrit dans le projet d'école.

Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus en milieu ordinaire.

Chaque ULIS école a un projet d'organisation et de fonctionnement élaboré par l'enseignant titulaire de la classe en association avec l'équipe éducative (enseignants de l'école, médecin scolaire, psychologue scolaire...) sous la responsabilité du directeur de l'école et sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et en liaison avec l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'ASH. **Ce projet prévoit les temps d'inclusion des élèves de l'ULIS école dans les classes de l'école.**

Les enseignants nommés dans une école comportant une ULIS école **seront donc amenés à scolariser** en inclusion dans leur classe un ou plusieurs **élèves de l'ULIS école**.

Il existe cinq types différents d'ULIS école répondant aux besoins particuliers des élèves.

- ULIS école TFC : troubles fonctions cognitif,
- ULIS école TSA : troubles du spectre autistique
- ULIS école TFA : troubles fonctions auditives
- ULIS école TFV : troubles fonctions visuelles
- ULIS école TFM : troubles fonctions motrices et maladie invalidante

Sur ces postes sont prioritairement affectés les titulaires du CAPPEI module requis.

## **6 – Unités localisées pour l'inclusion scolaire en EPLE (ULIS) :**

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un dispositif collectif d'inclusion créé en EPLE (collège et/ou lycée) pour la scolarisation d'élèves reconnus en situation de handicap ou victimes de maladies invalidantes.

Ces ULIS permettent d'apporter une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- *TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole ;*
- *TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;*
  
- *TFA : troubles de la fonction auditive ;*
- *TFV : troubles de la fonction visuelle.*

L'enseignant, titulaire du CAEI, du CAAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, est chargé de dispenser aux élèves dont il a la charge un enseignement adapté à leurs besoins.

Il devra assurer la coordination des projets individualisés des élèves et organiser leur inclusion dans les classes du collège.

Cet enseignant ainsi que l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés travaillent en concertation avec les professeurs du collège, les services d'éducation spéciale ou de soins et les personnels médicaux et paramédicaux.



L'enseignant doit être titulaire du CAEI, du CAAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI et sera nommé à titre définitif.

A l'issue des opérations du mouvement, si un poste demeure vacant, un appel à candidature est diffusé dans les écoles, priorité est alors donnée aux personnels ayant déjà exercé dans ces structures. La nomination est prononcée à titre provisoire pour une année.

## **7 – Classes relais et autres dispositifs de poursuite de scolarisation :**

### **a) Classes relais :**

*Libellé : CL. Relais – option E G0135*

Ces classes accueillent chacune au plus une dizaine d'adolescents de collège, âgés de 11 à 16 ans en très grandes difficultés scolaires.

L'enseignant devra avoir des compétences dans la prise en charge des élèves en voie de marginalisation.

Il devra être capable, par ailleurs, pour les remotiver, de :

- travailler en équipe pluridisciplinaire et, parfois, en collaboration avec les éducateurs techniques ;
- favoriser l'émergence d'un projet de formation scolaire et professionnelle élaboré par le jeune.

Les candidats devront répondre à un appel à candidature spécifique et satisfaire à un entretien devant une commission prévue à cet effet.

### **b) Dispositif de poursuite de scolarisation :**

Le recrutement sur le dispositif particulier de scolarisation mis en place s'effectue par voie d'appel à candidatures et ne relève aucunement de la phase télématique du mouvement.

**Annexe 77-4 : POSTES DE MAITRES FORMATEURS**

Des postes de maître formateur sont implantés chaque année en fonction d'une part, des contraintes géographiques permettant d'assurer le maillage du département et d'autre part, des équilibres de cycle afin d'assurer un réseau de maîtres formateurs adapté aux besoins de la formation initiale.

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF peuvent faire acte de candidature sur un poste de maître formateur, sans être assurés pour autant que leur candidature sera retenue. Les enseignants retenus bénéficieront d'un tiers de décharge de service au titre de l'année scolaire.

Des postes de maîtres formateurs sont également implantés dans les écoles d'application.

Pour accompagner les projets pédagogiques particuliers développés dans ces écoles d'application et les besoins en formation, la décharge de service des maîtres formateurs y exerçant pourra être portée à une demi-décharge.

Le cumul des fonctions de maître formateur et de directeur d'école est possible uniquement pour les enseignants cumulant actuellement ces 2 fonctions.

Attention : Les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de direction exerçant les fonctions de direction et également celles de maître-formateur percevront l'indemnité de sujétions spéciales de direction, la NBI et la BI au titre des fonctions de direction ainsi que 100 % de l'indemnité de maître-formateur et l'intégralité de l'indemnité de fonctions particulières s'ils sont titulaires du CAFIPEMF ou d'un titre auquel il se substitue.





**4 – ULIS COLLEGE :**

- AVON - Collège La Vallée	TFC
- BOIS LE ROI – Collège Denecourt	TFC
- BRAY SUR SEINE – Collège J. Rostand	TFC
- BRIE-COMTE-ROBERT – Collège Arthur Chaussy	TFC
- BROU SUR CHANTEREINE – Collège Jean Jaurès	TFC
- BUSSY SAINT GEORGES – Collège Claude Monet	TFC
- CHAMPAGNE SUR SEINE – Collège Fernand Gregh	TFC
- CHAMPS-SUR-MARNE – Collège Jean Wiener	TFC
- LA CHAPELLE LA REINE – Collège Blanche de Castille	TFC
- CHELLES – Collège Beau Soleil	TFC
- CHESSY – Collège le Vieux Chêne	TFC
- CESSON – Collège Le Grand Parc	TFC
- CLAYE SOUILLY – Collège les Tilleuls	TFC
- COMBS LA VILLE – Collège Les Aulnes	TFC
- COULOMMIERS – Collège Mme La Fayette	TFC
- COUNTRY - Collège Maria Callas	TFC
- CRECY LA CHAPELLE – Collège Mon Plaisir	TFC
- GREGY LES MEAUX – Collège G. Sand	TFC
- CROUY SUR OURCQ – Collège Le Champivert	TFC
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Doisneau	TFM
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Doisneau	TFC
- DAMMARTIN-EN-GOELE – Collège Europe	TFC
- DONNEMARIE-DONTILLY - Collège du Montois	TFC
- ESBLY – Collège Louis Braille	TFC
- LA FERTE GAUCHER – Collège Jean Campin	TFC
- GRETZ-ARMAINVILLIERS – Collège Hutinel	TFC
- LAGNY SUR MARNE – Collège M. Rivière	TFC
- LOGNES – Collège La Mallière	TFC
- LESIGNY – Collège Les Hyverneaux	TFC
- MEAUX – Collège A. Camus	TFC
- MEAUX – Collège Beaumarchais	TFC
- MELUN -- Collège Jacques Amyot	TFC
- MELUN – Collège P. Brossolette	TFC
- MONTEREAU – Collège Paul Eluard	TFC
- MORET SUR LOING – Collège A. Sisley	TFC
- MOUROUX – Collège George Sand	TFC
- NANDY – Collège R. Buron	TFC
- NANGIS – Collège René Barthélémy	TFC
- NANTEUIL LES MEAUX – Collège De La Dhuis	TFC
- NEMOURS – Collège Arthur Rimbaud	TFC
- NOISIEL - Collège Le Lizard	TFA
- OISSERY – Collège Jean Barres	TFC
- OZOIR LA FERRIERE – Collège Marie Laurencin	TFC
- PONTAULT COMBAULT Collège Condorcet	TFC
- PROVINS – Collège Marie Curie	TFC
- PROVINS – Collège Lelorgne de Savigny	TFC



- REBAIS – Collège Jacques Prévert	TFC
- ROISSY EN BRIE - Collège Anceau de Garlande	TFC
- ST GERMAIN SUR MORIN – Collège Stéphane Hessel	TFC
- ST-PIERRE-LES-NEMOURS Collège V. de Gama	TFC
- ST THIBAULT DES VIGNES – Collège L. de Vinci	TFC
- ST SOUPPLETS – Collège Tronchon	TFC
- SAVIGNY LE TEMPLE – Collège La Grange du Bois	TFC
- SAVIGNY LE TEMPLE – Collège Louis Armand	TFC
- TORCY – Collège Arche Guédon	TFC
- TORCY - Collège Louis Aragon	TFC
- TOURNAN – Collège J.B. Vermay	TFC
- TRILPORT - Collège Bois de l'Enclume	TFC
- VAIRES SUR MARNE – Collège René Goscinny	TFM
- VARENNES-SUR-SEINE - Collège Elsa Triolet	TFC
- VAUX-LE-PENIL - Collège de la Mare aux Champs	TFC
- VERNEUIL L'ETANG – Collège Charles Péguy	TFC
- VERT-SAINT-DENIS – Collège J. Vilar	TFC
- VILLEPARISIS - Collège J.Monod	TFC
- VILLIERS-SAINT-GEORGES- Collège Les Tournelles	TFC

**5 – CLASSE RELAIS :**

- CHAMPS-SUR-MARNE – Collège Jean Wiener	CLR
- COMBS-LA-VILLE – Collège Les Cités Unies	CLR
- COULOMMIERS – Collège Hippolyte Rémy	CLR
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Robert Doisneau	CLR
- MONTEREAU-FAULT-YONNE – Collège Paul Eluard	CLR
- SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS – Collège Vasco de Gama	CLR

**6 – DISPOSITIF RELAIS APO EOLE**

- CHELLES – Collège Camille Corot
- MEAUX – Collège Henri Dunant

<b>POSTES D'ENSEIGNANTS MIS A DISPOSITION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES</b>
--

**1 -Etablissements accueillant des enfants et adolescents handicapés (postes fixes) :**

- BOIS-LE-ROI Maison d'enfants M. Martin Brolles ITEP (troubles du comportement et de la conduite)	TFC
- CHATEAU-LANDON - Chancepoix- ITEP (Troubles de la Conduite et du Comportement)	TFC
- CLAYE-SOUILLY IME La Gabrielle (handicap mental)	TFC
- CLAYE-SOUILLY EPMS de l'Ourcq (handicap mental)	TFC
- COULOMMIERS – Centre hospitalier	TFC
- ECUELLES - IME La Sapinière (Troubles importants des Fonctions Cognitives)	TFC
- FONTENAY-TRESIGNY – IME Fondation HARDY (hand.mental)	TFC
- JOSSIGNY - Hôpital de jour	TFC
- LAGNY – Hôpital de jour l'Olivier	TFC
- LAGNY – Hôpital de jour pour adolescents	TFC
- MEAUX ITEP Frot (institut de rééducation)	TFC
- MEAUX CRF Le Brasset – (handicap moteur)	TFM
- MEAUX – Hôpital de jour (poste mi-fixe/mi-itinérant)	TFC
- MITRY-MORY IME Oasis (handicap mental)	TFC
- MONTEREAU - IME Marie-Louise (Troubles importants des Fonctions Cognitives)	TFC
- NEMOURS – Inter secteur infantino juvénile (Hôpital de Jour)	TFC
- NEUFMOUTIERS-EN-BRIE – Les Lycéens (handicap moteur)	TFM et TFC
- PRESLES-EN-BRIE – Château de VILLEPATOUR (hand. moteur)	TFM
- PROVINS - EPMS du Provinois (Troubles importants des Fonctions Cognitives)	TFC
- REBAIS – IMP la Tour	TFC
- ST-FARGEAU-PONTHIERRY – Fondation Poidatz (handicap moteur et mental)	TFM et TFC
- SAINT THIBAUT DES VIGNES ITEP Mosaïques	TFC
- TORCY – IME Pôle enfance/les amis de l'atelier (IME Les Grands Champs à Roissy en Brie)	TFC
- VILLERS – IME Aulnoy	TFC
- VOISENON - EDM Centre du Jard (Handicap moteur)	TFM

**2 – Services d'aide à l'intégration scolaire (postes itinérants) :**

- DAMMARIE-LES-LYS - SESSAD de l'APF (Handicap moteur)	TFM
- DAMMARIE-LES-LYS - S3AIS Clin d'œil (Handicap visuel)	TFV
- MELUN – école intégrée Montaigu Langage et Intégration (handicap auditif)	TFA



**3 – Etablissements spécialisés à caractère social (postes fixes ou mi-fixe/mi-itinérant) :**

- MONTEVRAIN d'Alembert option F
- VILLENY AGEDFIS option F
- ANNET-SUR-MARNE Centre d'observation scolaire et professionnelle option F
- LUZANCY Maison d'enfants (1 poste fixe et 0,5 fixe + 0,5 itinérant) option E
- MARY-SUR-MARNE Fondation BORNICHE option E
- MEAUX Foyer de l'Enfance (itinérant) option E
- QUINCY VOISINS "Le Mardanson" option G

**4 – Services d'aide à l'intégration scolaire (postes itinérants) :**

- CHAMPS-SUR-MARNE – SESSAD-ATESSS option D
- LOGNES – SAAIS Mélina option B

**5 – Etablissements pénitentiaires :**

- MELUN – Centre de détention PENI CEF
- CHAUCONNIN-NEUFMOUTIERS (EPM et centre de détention) PENI CEF
- REAU établissement pénitentiaire Sud Francilien PENI CEF
- COMBS LA VILLE – Centre éducatif fermé (CEF) PENI CEF

**ULIS ECOLE**

- AVON école élémentaire La Butte Montceau TFC
- BAILLY ROMAINVILLIERS école élémentaire Les Girandolles TFC
- BOISSY LE CHATEL école élémentaire La Mare Garenne TFC
- BRAY SUR SEINE école élémentaire Jehan de Brie TFC
- BRIE COMTE ROBERT école élémentaire Jules Ferry TFC
- BRIE COMTE ROBERT école élémentaire Louis Pasteur TFC
- BUSSY SAINT GEORGES école élémentaire Georges Sand TFC
- CHAMPS SUR MARNE école élémentaire Les 2 Parcs TFA 2 postes
- CHAMPS SUR MARNE école maternelle Les 2 Parcs TFA
- CHAMPS SUR MARNE école élémentaire Les Pyramides TFC
- CHAMPAGNE SUR SEINE école élémentaire de Saint Gilles TFC
- CHELLES école élémentaire Les Tournelles TFV
- CHELLES école élémentaire Arcades Fleuries TFM
- CHELLES école élémentaire Georges Fournier 2 TFC
- CHELLES école élémentaire Docteur Calmette TFC
- CHELLES école élémentaire Curie TFC
- CHESSY école élémentaire Tournesol TFC
- CLAYE SOUILLY école élémentaire Eugène Varlin TFC
- COMBS LA VILLE école élémentaire Sommeville TFC
- COULOMMIERS école élémentaire Charles de Gaulle TFM
- COULOMMIERS école élémentaire Jehan de Brie TFC
- DAMMARIE LES LYS école élémentaire Paul Doumer TFV



- DAMMARIÉ LES LYS école élémentaire Henri Wallon	TFM
- DAMMARIÉ LES LYS école élémentaire François de Tissan	TFC
- DAMMARIÉ LES LYS école élémentaire Paul Doumer	TFC
- DAMMARTIN EN GOELE école élémentaire Henri Dunant	TFC
- DAMMARTIN EN GOELE école élémentaire Eaubonne	TFC
- FAREMOUTIERS école élémentaire	TFC
- LA FERTE GAUCHER école élémentaire du Grand Morin	TFC
- LA FERTE SOUS JOUARRE école élémentaire Le Patis	TFC
- LA FERTE SOUS JOUARRE école élémentaire Duburcq	TFC
- FONTAINEBLEAU école élémentaire Saint Merry	TFC
- FONTENAY TRESIGNY école élémentaire Jules Ferry	TFC
- LAGNY SUR MARNE école élémentaire l'Orme Bossu	TFC
- LIEUSAINTE école élémentaire Lavoisier	TFC
- LIZY SUR OURCQ école élémentaire Monnet-Des	TFC
- LOGNES école élémentaire Le Mandinet	TFC
- MEAUX école élémentaire La Grosse Pierre	TFC
- MEAUX école élémentaire Pinteville	TFC
- MEAUX école élémentaire Condorcet 2	TFC
- MEAUX école élémentaire Alfred Binet	TFC
- MEAUX école élémentaire Saint Exupéry	TFC
- MEAUX école élémentaire Alain 2	TFC
- LE MEE SUR SEINE école élémentaire Fenez 2	TFC
- LE MEE SUR SEINE école élémentaire Camus	TFC
- MELUN école élémentaire Simone Veil (Montaigu 1)	TFA
- MELUN école maternelle Françoise Dolto	TFA
- MELUN école élémentaire Paul Cézanne	TFC
- MELUN école élémentaire Les Mézereaux	TFC
- MELUN école élémentaire Héloïse (Gatelliet)	TFC
- MITRY MORY école élémentaire Henri Barbusse	TFC
- MOISSY CRAMAYEL école élémentaire Chanteloup	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Albert Camus	TFM
- MONTEREAU école élémentaire La Poterie	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Les Ormeaux	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Petit Vaugirard	TFC
- MORMANT école élémentaire Jean de La Fontaine	TFC
- NANGIS école élémentaire Les Rossignots	TFC
- NANGIS école primaire Les Roches	TFC
- NEMOURS école élémentaire Jacques David	TFC
- OZOIR LA FERRIERE école élémentaire Gruet	TFC
- PONTAULT COMBAULT école élémentaire Emile Pajot	TFC
- PONTAULT COMBAULT école élémentaire Anne Frank	TFC
- PONTAULT COMBAULT école élémentaire d'application Dubus	TFC
- PROVINS école élémentaire La Voulzie	TFC
- PROVINS école élémentaire Les Marais	TFC
- QUINCY VOISINS école élémentaire La Forestière	TFC
- ROISSY EN BRIE école élémentaire La Pierrerie	TFC
- ROISSY EN BRIE école élémentaire Pommier Picard	TFC
- SAINT FARGEAU PONTIERRY école primaire Marie Curie	TFC
- SAINT MAMMES école élémentaire Henri Geoffroy	TFC



- SAINT SOUPPLETS école élémentaire Henri Caroly	TFC
- SAVIGNY LE TEMPLE école élémentaire Désirée Clary	TFC
- SAVIGNY LE TEMPLE école élémentaire Sidonie Talabot	TFC
- SERRIS école élémentaire Jules Verne	TFC
- SOUPPES SUR LOING école du Centre	TFC
- SOURDUN école primaire	TFC
- THORIGNY SUR MARNE école élémentaire Les Pointes	TFC
- TORCY école élémentaire l'Arche Guédon	TFC
- TORCY école élémentaire Louise Michel	TFC
- TRILPORT école élémentaire Jacques Prévert	TFC
- VAIRES SUR MARNE école élémentaire Paul Bert	TFC
- VARENNES SUR SEINE école élémentaire Louis Pasteur	TFC
- VAUX LE PENIL école élémentaire Gaston Dumont	TFC
- VERNEUIL L'ETANG école élémentaire Jean Jaurès	TFC
- VERT SAINT DENIS école élémentaire Jean Rostand	TFC
- VILLEPARISIS école élémentaire Séverine	TFC
- VILLEPARISIS école élémentaire Joliot Curie	TFC

**POSTES DE MAITRES FORMATEURS DANS ECOLES D'APPLICATION**

- LE MEE SUR SEINE école élémentaire d'application Molière
- MELUN école élémentaire d'application Armand Cassagne
- MELUN école élémentaire d'application Pasteur
- PONTAULT-COMBAULT école élémentaire d'application Dubus

**UNITES D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEES**

- |                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| - SERRIS école maternelle Doisneau | TFC |
| - SERRIS école primaire P. Perret  | TFC |
| - TORCY école élémentaire V. Hugo  | TFC |

Les supports de ces 3 postes sont implantés à l'IME Pôle enfance/les amis de l'atelier de TORCY

- |   |     |
|---|-----|
| - MELUN école maternelle Jean Bonis           | TFC |
| - MELUN école élémentaire Jean Bonis          | TFC |
| - MONTEREAU école primaire Villa Marie Louise | TFC |
| - MONTEREAU collège A. Malraux                | TFC |
| - MONTEREAU école élémentaire P. et M. Curie  | TFC |

Les supports de ces postes sont implantés à l'IME Villa Marie Louise de MONTEREAU

- |                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| - VILLENROY école maternelle Mozart | TFC |
|-------------------------------------|-----|
- Le support de ce poste est implanté à l'EPMS de l'Ourcq de CLAYE SOUILLY

Pour mémoire :

ULIS = Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire



Se reporter à la liste générale des postes.

ULIS TFC école et collège : troubles des fonctions cognitives

ULIS TFA école et collège : troubles des fonctions auditives

ULIS TFV école et collège : troubles des fonctions visuelles

ULIS TFM école et collège : troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes

**Annexe 77-6 : Récapitulatif des postes à profil au mouvement**

	Fiche métier n°	TITRES PROFESSIONNELS REQUIS	Prise(s) de contact avec IEN(s) circonscription(s) demandée(s) OBLIGATOIRE(S) sinon ANNULATION du ou des vœux	Entretien professionnel devant un jury départemental	Si aptitude aux fonctions validées
<b>Conseillers pédagogiques généralistes et éducation physique et sportive</b>	n° 1 et 2	CAEAA ou CAFIPEMF généraliste ou CAFIPEMF spécialisé	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
<b>Enseignant réfèrent pour les usages numériques eRUN TEC.RES. ED</b>	n° 3	CAFIPEMF TRE	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
<b>Conseillers pédagogiques ASH</b>	n° 4	CAEAA ou CAFIPEMF (spécialisé ou généraliste) ET CAEI, CAAPSAIS , CAPA-SH ou CAPPEI	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
<b>Poste d'enseignant spécialisé chargé des classes relais</b>	n° 5	Aucun titre requis (CAPA-SH – option F ou CAPPEI module SEGPA) souhaité Expérience professionnelle prioritaire	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
<b>Enseignant réfèrent ASH "ERSEH"</b>	n° 6 (Uniquement réfèrent)	CAEI, CAAPSAIS, CAPA-SH	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
<b>PEMF EQMO TEC.RES. ED POST.EMAL G0164</b>	n° 7	CAEAA ou CAFIPEMF (spécialisé ou généraliste)	OUI	NON départage au barème	Sans objet
<b>Enseignant ressources difficultés de comportement en milieu scolaire</b>	n° 8	CAEI, CAAPSAIS, CAPA-SH – CAPPEI ou LA Directeur d'école	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème



- Les affectations sur les postes listés ci-dessus, nécessitent une prise de contact au préalable auprès de
- l'IEN concerné (formalité obligatoire).
- L'absence d'une prise de contact impliquera la neutralisation des vœux formulés.
  
- Si le poste requiert un titre professionnel et qu'il n'est pas détenu par le participant, la neutralisation du vœu est automatique.
- Après la prise de contact, l'enseignant sera convoqué à un entretien professionnel s'il y a lieu et lui sera attribué, le cas échéant, un agrément d'une durée de 3 années par type de fonctions sollicitées.
- Si l'avis émis est défavorable, le vœu concerné est neutralisé.

Ne sont pas concernés par l'entretien :

- les enseignants affectés à titre définitif et à l'année sur le même type de poste et ayant reçu un avis favorable des 2 IEN (IEN de chaque circonscription demandée et d'origine) ;
- les enseignants ayant un agrément de 3 ans en cours de validité.

**Les participants sont départagés en fonction du barème.**

**Annexe 77-7 : LES VŒUX PRÉCIS ET LES VŒUX LARGES**

**1 – Les vœux précis :**

Les personnels qui participent au mouvement peuvent formuler jusqu'à 50 vœux (précis et géographique) dans l'écran 1.

Un vœu géographique est composé d'une zone géographique ou d'une commune et d'une nature de support.

**2 – Les vœux larges :**

Les personnels qui participent obligatoirement au mouvement doivent formuler au moins 1 vœu large dans l'écran 2.

Un vœu large combine un choix d'un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités) sur le périmètre d'une zone infra-départementale.

Un ensemble de nature de supports/spécialités est désigné comme un regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion).

7 types de regroupements de MUG sont offerts au niveau départemental :

**1 - ASH :**

ULIS TFA G0174  
ULIS TFV G0175  
ULIS TFC G0176  
ULIS TFM G0177  
ENS.CL.SPE (ECSP) OPTION E (G0135)  
ENS.CL.SPE (ECSP) OPTION F (G0137)  
ENS.CL.SPE (ECSP) OPTION C (G0143)  
ENS.CL.SPE (ECSP) OPTION D (G0145)  
EDUC ERPD (EDRP) OPTION E (G0135)  
SEGPA/EREA G0170  
E1D INT (ISIN) OPTION F (G0137)  
ENS.IT.SPE (ITIN) PRIMO ARRI (G0163)

**2 - Remplacement :**

TIT.R.BRIG (2585) CL EX PEDA (G0106)  
TIT.R.BRIG (2585) SANS SPEC (G0000)  
CONG.MOBIL (2588) SANS SPEC (G0000)  
RE.BRI.ASH (2594) SANS SPEC (G0000)  
REMP.ST.FC (2557) SANS SPEC (G0000)



**3 - Enseignants :**

ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE  
ENSEIGNANT CLASSE MATERNELLE  
TITULAIRE DE SECTEUR (TRS)  
COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR (DCOM)  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 1 CLASSE  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 1 CLASSE  
ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION ELEMENTAIRE  
ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION MATERNELLE

**4 - Directions 2 à 7 classes :**

DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 2 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 2 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 3 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 3 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 4 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 4 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 5 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 5 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 6 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 6 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 7 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 7 CL

**5 - Directions 8 à 9 classes :**

DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 8 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 8 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 9 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 9 CL

**6 - Directions 10 à 13 classes :**

DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 10 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 10 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 11 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 11 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 12 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 12 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 13 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 13 CL



**7 - Directions 14 classes et plus :**

DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 14 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 14 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 15 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 15 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 16 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 16 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 17 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 17 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 18 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 18 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 19 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 19 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 20 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 20 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 21 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 21 CL  
DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE 22 CL  
DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE 22 CL

Concernant les vœux géographiques ou les vœux larges, l'algorithme tient compte du vœu indicatif lorsqu'il existe (vœu école ou commune de meilleur rang, situé dans le regroupement géographique considéré, pour un vœu géographique ; situé dans la zone infra considérée, pour un vœu large) afin de rechercher un poste au plus près de ce vœu indicatif dans le regroupement géographique ou la zone infra.



**Listes des métiers pouvant être demandés dans le cadre des vœux géographiques**

LIBELLE COURT	LIBELLE LONG
ENS.APP.EL APPLICAT	ADJOINT ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE
ENS.APP.MA APPLICAT	ADJOINT ECOLE APPLICATION MATERNELLE
ENS.CL.ELE SANS SPEC	ADJOINT CLASSE ELEMENTAIRE
ENS.CL.MA SANS SPEC	ADJOINT CLASSE MATERNELLE
ENS.CL.SPE OPTION A	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION B	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION C	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION D	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION E	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION F	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL.SPE OPTION G	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
SEGPA/EREA G0170	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.IT.SPE PRIMO ARRIVANT	ADJOINT EN CLASSE D'INTEGRATION POUR NON FRANCOPHONES
ENS.IT.SPE.ITSP OPTION G	ENSEIGNANT RESSOURCE DIFFICULTES COMPORTEMENTALES EN MILIEU SCOLAIRE
RASED PEDA G0173	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE PEDAGOGIQUE)
RASED RELA G0172	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE RELATIONNELLE)
ULIS TFC G0176	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES
ULIS TFA G0174	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FONCTIONS AUDITIVES
ULIS TFV G0175	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FONCTIONS VISUELLES
ULIS TFM G0177	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FONCTION MOTRICES
DECH DIR SANS SPEC.	DECHARGE DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE, MATERNELLE ET D'APPLICATION
IS INTERNAT OPTION F	EDUCATEUR EN E.R.E.A.
EDUC.ERPD OPTION E	EDUCATEUR E.R.P.D.
REMP.ST.FC SANS SPE	TITULAIRE REMPLACANT BD FORMATION CONTITUE
CONG.MOBIL SANS SPE	TITULAIRE REMPLACANT BD ASH
RE.BRI.ASH SANS SPE	TITULAIRE REMPLACANT BD ASH CAPPEI
TIT.R.BRIG CL EX PEDA	TITULAIRE REMPLACANT BD REP+
TIT.R.BRIG SANS SPEC	TITULAIRE REMPLACANT BD



**Annexe 77-8 : Indemnité de résidence/liste des communes situées en zone de salaire 1 ou 2 (sous réserve d'une évolution réglementaire)**

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du **décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.**

Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

Il existe 3 zones d'indemnité :

Montant de l'indemnité de résidence	
Zone	Pourcentage du traitement brut
1	3 %
2	1 %
3	0 %

Le dernier classement des communes dans les 3 zones a été fixé par circulaire [FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001](#).

**ZONE 1**

- Bailly Romainvilliers
- Boissettes
- Boissise Le Roi
- Brie Comte Robert
- Brou Sur Chantereine
- Bussy St Georges
- Bussy St Martin
- Carnetin
- Cesson
- Chalifert
- Champs Sur Marne
- Chanteloup
- Chelles
- Chessy
- Claye Souilly
- Collegien
- Combs La Ville
- Conches
- Coupvray
- Courtry
- Croissy Beaubourg

**ZONE 1**

- Livry Sur Seine
- Lognes
- Magny Le Hongre
- Mee Sur Seine (Le)
- Melun
- Mity Mory
- Moissy Cramayel
- Montevrain
- Nandy
- Noisiel
- Pin (Le)
- Pomponne
- Pontault Combault
- Pringy
- Reau
- Rochette (La)
- Roissy En Brie
- Rubelles
- Saint Fargeau Ponthierry
- Saint Thibault Des Vignes
- Savigny Le Temple

**ZONE 2**

- Avon
- Bois Le Roi
- Boissise La Bertrand
- Cannes Ecluse
- Champagne Sur Seine
- Chartrettes
- Cregy Les Meaux
- Ecuelles
- Fontainebleau
- Fontaine Le Port
- Fublaines
- Grande Paroisse (La)
- Hericy
- Mauregard
- Meaux
- Mesnil Amelot (Le)
- Montereau
- Moret Sur Loing
- Nanteuil Les Meaux
- Poigny
- Saint Germain Laval



**ZONE 1**

- Dammarie Les Lys
- Dampmart
- Emerainville
- Gouvernes
- Guermantes
- Jossigny
- Lagny Sur Marne
- Lesigny
- Lieusaint

**ZONE 1**

- Seine Port
- Serris
- Servon
- Thorigny Sur Marne
- Torcy
- Vaires Sur Marne
- Vaux Le Penil
- Vert Saint Denis
- Villeparisis
- Villevaude

**ZONE 2**

- Saint Mammès
- Samoreau
- Thomery
- Trilport
- Varennes Sur Seine
- Veneux Les Sablons
- Villenoy
- Vulaines Sur Seine

**LES AUTRES COMMUNES DE SEINE-ET-MARNE  
SONT SITUÉES EN ZONE 3**

**Annexe 77-9 : Table générale des abréviations utilisées pour définir les supports budgétaires.**

LIBELLE COURT	LIBELLE LONG
ENS.APP.EL APPLICAT	ADJOINT ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE
ENS.APP.MA APPLICAT	ADJOINT ECOLE APPLICATION MATERNELLE
ENS.CL.ELE SANS SPEC	ADJOINT CLASSE ELEMENTAIRE
ENS.CL.MA SANS SPEC	ADJOINT CLASSE MATERNELLE
ENS.CL SPE OPTION A	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION B	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION C	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION D	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION E	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION F	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.CL SPE OPTION G	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE
ENS.IT.SPE ITIN PRIMO ARRIVANT	UPE2A ADJOINT EN CLASSE D'INTEGRATION POUR NON FRANCOPHONES
ENS.IT. SPE ITSP SANS SPEC.	ERDC ENSEIGNANT RESSOURCES DIFFICULTES DE COMPORTEMENT
ANIM.INF AINF TEC RES ED	ERUN ENSEIGNANT REFERENT POUR LES USAGES NUMERIQUES
CL.RELAIS	CHARGE DES CLASSE RELAIS COLLEGE
RASED PEDA G0173	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE PEDAGOGIQUE)
RASED RELA G0172	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE RELATIONNELLE)
ULIS ECOLE ULEC ULIS TFC	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FCT COGNITIVES
ULIS ECOLE ULEC ULIS TFA	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FCT AUDITIVES
ULIS ECOLE ULRC ULIS TFV	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FCT VISUELLES
ULIS ECOLE ULEC ULIS TFM	CLASSE INTEGR.SCOLAIRE TROUBLES FCT MOTRICES
DECH DIR SANS SPEC.	DECHARGE DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE, MATERNELLE ET D'APPLICATION
DIR.APP.EL X CLASSE	DIRECTEUR ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE (X CLASSE)
DIR.APP.MA X CLASSE	DIRECTEUR ECOLE APPLICATION MATERNELLE (X CLASSE)
DIR.EC.ELE X CLASSE	DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE (X CLASSE)
DIR.EC.MAT X CLASSE	DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE (X CLASSE)
IS INTERNAT OPTION F	EDUCATEUR EN E.R.E.A.
EDUC.ERPDP OPTION E	EDUCATEUR E.R.P.D.
CP.ADJ.IEN SANS SPEC.	CONSEILLER PEDAGOGIQUE ADJOINT IEN
CP.ADJ.IEN ASH	CONSEILLER PEDAGOGIQUE ADJOINT IEN ASH
CP.AR.PL SANS SPEC	CONSEILLER ART PLASTIQUE
CP.EDU.MUS SANS SPEC	CONSEILLER EDUCATION MUSICALE
CP.EPS SANS SPEC	CONSEILLER EPS
CP.LANG.ET SANS SPEC	CONSEILLER PEDAGOGIQUE LANGUES VIVANTES ETRANGERES
POST.EMALA TEC RES ED	MAITRE FORMATEUR ITINERANT
POST.EMALA ASH	MAITRE FORMATEUR ASH
RE.BRI.ASH SANS SPEC	REMPLACEMENT BRIGADE SPECIALISEE (BD DANS L'ASH)



TIT.R.BRIG PRIMO ARRI	B.D ENFANTS DU VOYAGE
<b>LIBELLE COURT</b>	<b>LIBELLE LONG</b>
TIT.R.BRIG SANS SPEC	BD REMPLACEMENT
REM.ST FC	BD REMPLACEMENT FORMATION CONTINUE
T.R.S. SANS SPEC	TITULAIRE CIRCONSCRIPTION
TIT.R.BRIG CL EX PEDA G0106	BD REP+
CONG.MOBLI	BD ASH
<b>LIBELLE COURT</b>	<b>LIBELLE LONG</b>
ULIS COLLEGE ULGC ULIS TFC	CHARGE D'UNITE PEDAGOGIQUE D'INTEGRATION SCOLAIRE
ULIS COLLEGE ULGC TFM	CHARGE D'UNITE PEDAGOGIQUE D'INTEGRATION SCOLAIRE
ULIS COLLEGE ULGC TFA	CHARGE D'UNITE PEDAGOGIQUE D'INTEGRATION SCOLAIRE
SEGPA/EREA G0170	ADJOINT ENSEIGNEMENT SPECIALISE

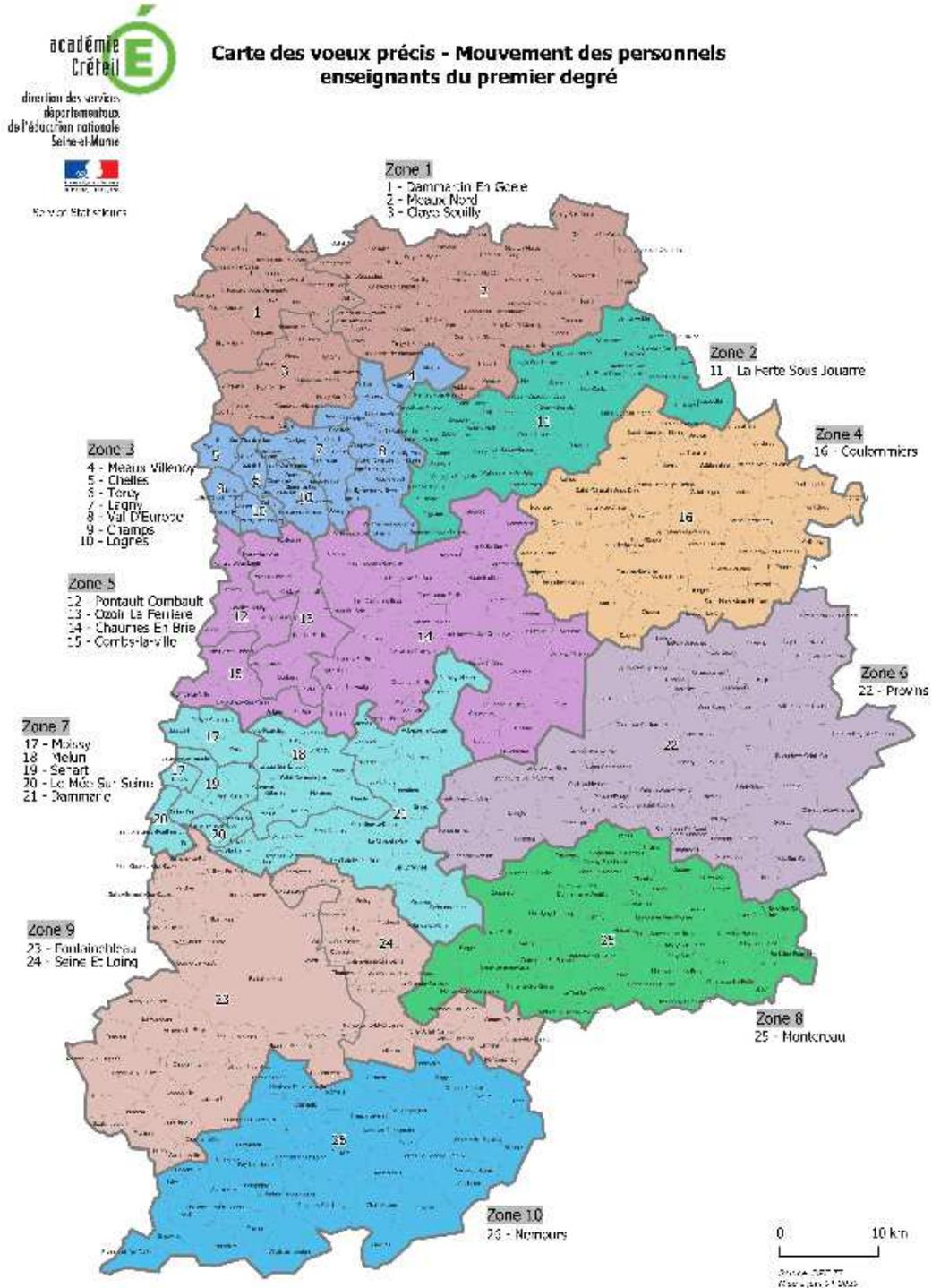
**Annexe 77-10 : Implantation des ERSEH**

**ERSEH (sous réserve des opérations de carte scolaire)**

SECTEUR ERSEH	IMPLANTATION REELLE		IMPLANTATION AFFICHEE	
	Adresse (RNE)	Adresse (ville)	Adresse (RNE)	Adresse (ville)
BRIE COMTE ROBERT	clg Arthur Chaussy 077136	BRIE COMTE ROBERT	clg Arthur Chaussy 077136	BRIE COMTE ROBERT
CHAMPS SUR MARNE	clg le Lizard 0771841H	NOISIEL	clg le Lizard 0771841H	NOISIEL
CHELLES	clg de l'Europe 0771759U	CHELLES	clg de l'Europe 0771759U	CHELLES
CLAYE SOUILLY	clg J. Monod 0771878Y	VILLEPARISIS	clg J. Monod 0771878Y	VILLEPARISIS
COMBS LA VILLE	clg H. Wallon 0771960M	SAVIGNY LE TEMPLE	clg H. Wallon 0771960M	SAVIGNY LE TEMPLE
COULOMMIERS	clg Mme de la Fayette 0771	COULOMMIERS	clg Mme de la Fayette 0771	COULOMMIERS
CRECY OUEST	clg Mon Plaisir 0771667U	CRECY LA CHAPELLE	clg Mon Plaisir 0771667U	CRECY LA CHAPELLE
CRECY EST	clg Mme de la Fayette 0771	COULOMMIERS	clg Hippolyte Rémy 07715	COULOMMIERS
DAMMARIE LES LYS	clg Doisneau 0770019C	DAMMARIE LES LYS	clg Doisneau 0770019C	DAMMARIE LES LYS
DAMMARTIN EN GOELE	clg J. Monod 0771878Y	VILLEPARISIS	clg de l'Europe 0772190M	DAMMARTIN EN GOELE
FONTAINEBLEAU	clg La Vallée 0771422C	AVON	clg La Vallée 0771422C	AVON
LA FERTE GAUCHER	clg Jean Campin 0771661N	LA FERTE GAUCHER	clg Jean Campin 0771661N	LA FERTE GAUCHER
LA FERTE S/S JOUARRE	clg La Rochefoucauld 07700	LA FERTE S/ SJOUARRE	clg La Rochefoucauld 07700	LA FERTE S/ SJOUARRE
LAGNY	clg Marcel Rivière 0770027	LAGNY SUR MARNE	clg Marcel Rivière 0770027	LAGNY SUR MARNE
LE MEE SUR SEINE	clg Chopin 0771070V	MELUN	clg La Fontaine 0772056S	LE MEE SUR SEINE
MEAUX NORD	clg Beaumarchais 0771420	MEAUX	clg Beaumarchais 0771420	MEAUX
OISSERY SAINT SOUPH	clg Beaumarchais 0771420	MEAUX	clg Albert Camus 0771172	MEAUX
MEAUX SUD	clg Beaumarchais 0771420	MEAUX	clg H. Dunant 0771029A	MEAUX
MELUN 1	clg Chopin 0771070V	MELUN	clg Chopin 0771070V	MELUN
MELUN 2	clg P. Brossolette 0771339	MELUN	clg P. Brossolette 0771339	MELUN
MORET SEINE ET LOING	clg La Vallée 0771422C	AVON	clg A. Sisley 0770038Y	MORET SUR LOING
MONTEREAU	clg Elsa Triolet 0770053P	VARENNES SUR SEINE	clg Elsa Triolet 0770053P	VARENNES SUR SEINE
NANGIS	clg Les Remparts 0771514	ROZAY EN BRIE	clg Les Remparts 0771514	ROZAY EN BRIE
NEMOURS	clg Vasco de Gama 07725	ST PIERRE LES NEMOURS	clg Vasco de Gama 07725	ST PIERRE LES NEMOURS
OZOIR LA FERRIERE	clg J. B Vernay 0770051M	TOURNAN EN BRIE	clg M. Laurencin 0772293Z	OZOIR LA FERRIERE
PONTAULT COMBAULT	clg Condorcet 0771175J	PONTAULT COMBAULT	clg Condorcet 0771175J	PONTAULT COMBAULT
GRETZ	clg J.B Vernay 0770051M	TOURNAN EN BRIE	clg Hutinel 0772189L	GRETZ ARMAINVILLIERS
PROVINS	clg Jules Vernes 0771176K	PROVINS	clg Jules Vernes 0771176K	PROVINS
SAINT FARGEAU	clg Doisneau 0770019C	DAMMARIE LES LYS	clg François Villon 077151	ST FARGEAU PONTIERRY
SENART 1	clg H. Wallon 0771960M	SAVIGNY LE TEMPLE	clg Louis Armand 0771518	SAVIGNY LE TEMPLE
SENART 2	clg Robert Buron 772126T	NANDY	clg Robert Buron 772126T	NANDY
TORCY	clg Aragon 0771991W	TORCY	clg Aragon 0771991W	TORCY
TOURNAN EN BRIE	clg J.B Vernay 0770051M	TOURNAN EN BRIE	clg J.B Vernay 0770051M	TOURNAN EN BRIE
VAL D'EUROPE NORD	clg Le Vieux Chêne 07726	CHESSY	clg Le Vieux Chêne 07726	CHESSY
VAL D'EUROPE SUD	clg Marcel Rivière 0770027	LAGNY SUR MARNE	clg Anne Frank 0772413E	BUSSY ST GEORGES
VILLEPARISIS	clg Maria Callas 0772396L	COURTRY	clg Maria Callas 0772396L	COURTRY



**Annexe 77-12 : Carte des vœux précis**



**Annexe 77- 13 : carte des vœux larges**



**Carte des vœux larges - Mouvement des  
enseignants du 1er degré en Seine-et-Marne**



**Annexe 77- 14 : barème départemental**

<b>BAREME DEPARTEMENTAL</b>			
<b>LIBELLE</b>	<b>POINTS</b>	<b>PRIORITE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>PRIORITES LEGALES</b>			
Réintégration de détachement, congé parental, congé de longue durée ou PACD-PALD sur commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune		1	
Mesure de carte sur école d'origine : fusion, scission, transformation et transfert	999		
Mesure de carte sur poste de même nature commune et communes limitrophes	600		
Mesure de carte sur poste de même nature circonscription et circonscriptions limitrophes	500		
RQTH enseignant, RQTH conjoint ou maladie grave ou handicap d'un enfant avec avis recueilli du médecin de prévention et décision de la DASEN	350		
RQTH enseignant	100		
Fonctions exercées dans les écoles et les établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté ministériel du 16 janvier 2001) (minimum 5 années de services effectifs et continus)	45		Bonification réservée aux ineat
Exercice en REP ou REP+ (minimum 5 années de services effectifs et continus)	45		
Ancienneté de fonction 10 points/an, 10/12ème de point/mois et 10/360ème de point/jour <b>Pour les non titulaires, l'ancienneté de fonction est égale à 3,333</b>	10		
Directeur d'école (par an consécutif) pour les vœux formulés sur des postes de direction	10		maximum 50 points
Directeur d'école par intérim ayant la liste d'aptitude de directeur au moment du mouvement pour les vœux formulés sur des postes de direction	10		Plus 40 points si l'enseignant redemande en 1er vœu le poste sur lequel il a exercé les fonctions d'intérim
Points de fonction dans l'ASH pour les enseignants non titulaires du titre professionnel requis et affectés à l'année sur un poste entier dans l'ASH (par an consécutif)	5		maximum 20 points
Agents affectés sur un poste UPE2A à titre provisoire et obtenant la certification FLS durant l'année scolaire n	45		si poste actuel demandé
Rapprochement de conjoint sans enfant	20		sur la commune professionnelle du conjoint ou communes limitrophes si commune de la résidence professionnelle ne compte aucune école
Rapprochement de conjoint avec enfant	30		sur la commune professionnelle du conjoint ou communes limitrophes si commune de la résidence professionnelle ne compte aucune école
Rapprochement de l'autorité parentale conjointe	30		sur la commune personnelle du conjoint
Parents isolés	30		
Renouvellement du 1er vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis école	5		
<b>BONIFICATIONS NE RELEVANT PAS DES PRIORITES LEGALES</b>			
Point par enfant de moins de 18 ans le 31 août n	0,5		
Point par enfant né jusqu'au terme de la phase télématique de recensement des vœux	0,5		

**Annexe 77-15 : demande de majoration de barème au titre de la situation familiale :**

- Rapprochement de conjoint,
- Autorité parentale conjointe
- Parent isolé

Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : .....

Date de naissance : .....

Position administrative  activité  autre,  
à préciser .....

Affectation actuelle : .....

Circonscription actuelle : .....

**Rapprochement de conjoint**

NOM : ..... Prénom : .....

Commune d'exercice professionnelle du conjoint : .....

**Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

NOM : ..... Prénom : .....

Commune de résidence de l'autre parent : .....

**Au titre de parent isolé**

NOM : ..... Prénom : .....

Lien de parenté : .....

Commune de résidence : .....

A ....., le.....

Signature

**Les pièces justificatives à joindre à cet imprimé sont mentionnées dans les lignes directrices de gestion académiques.**

**Les demandes hors délais ou incomplètes ne seront pas étudiées**